



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°42 : 2025-2026 – DM3 – N°X– 01/02/2026

Hérouville, le 9 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM3 en date du 1^{er} février 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, co-président B, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A13, et la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B13 :**

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à Monsieur XXX est : « *Coup de coude au visage d'un joueur adverse.* ».

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur XXX est : « *Porte des coups de coude au joueur adverse.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A13, mis en cause, note dans son rapport que lors d'une action où il prenait position à son poste d'intérieur, il a reçu plusieurs coups de coude de façon intentionnelle de la part du joueur B13, et que ce dernier lui a dit : « *gros porc* ». Monsieur XXX reconnaît avoir donné un coup avec sa main au visage du joueur B13 après le coup de sifflet en précisant qu'il s'agissait d'un geste instinctif qu'il regrette, et qui ne reflète pas les valeurs et l'exemple qu'il souhaite montrer sur un terrain de basketball.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B13, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après le coup de sifflet de l'arbitre sanctionnant une prise de position illégale, le joueur A13, Monsieur XXX, lui a donné volontairement un violent coup au visage, provoquant un saignement de la lèvre. Il précise qu'il n'a pas été agressif envers le joueur A13 mais qu'il voulait prendre position dans la raquette et qu'il n'a pas donné de coup de coude. Par ailleurs, il relève qu'il n'a pas été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport mais d'une faute technique. Enfin, il reconnaît avoir proféré des insultes lors de sa sortie du terrain, car il était énervé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que le joueur B13, Monsieur XXX, avait été sanctionné d'une première faute technique durant la rencontre pour contestation, et qu'au cours du quatrième quart-temps, le joueur A13, Monsieur XXX, prenait position dans la raquette, mais que le joueur B13, Monsieur XXX lui a donné des coups de coude volontaires et qu'il l'a sanctionné d'une seconde faute technique, entraînant sa disqualification.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a ensuite infligé une faute technique au joueur A13, Monsieur XXX pour la claque qu'il a donné au joueur B13, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a vu des coups être échangés entre les deux joueurs mis en cause.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après le coup de sifflet de l'arbitre, le joueur A13, Monsieur XXX, a donné un coup avec sa main au visage du joueur B13, Monsieur XXX, provoquant un saignement. Il précise que ce geste n'était pas un accident mais un coup volontaire. Par ailleurs, il estime qu'il y a une disproportion des sanctions.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a vu le joueur B13, Monsieur XXX, venir à plusieurs reprises au contact du joueur A13 en lui portant des coups de coude volontaires et violents. Il ajoute qu'en sortant du terrain, à la suite de la faute disqualifiante infligée à l'encontre de Monsieur XXX, ce dernier a proféré des insultes telles que : « *bande d'enculés* », et a tapé fortement dans la porte du vestiaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que les deux joueurs ont eu un comportement inapproprié et ont déjà été sanctionnés durant la rencontre par les arbitres. Toutefois, il est avéré que Monsieur XXX a donné un coup volontaire ; et que Monsieur XXX a donné des coups de coude lors de la prise de position, puis proféré des insultes, et donné un coup dans la porte du vestiaire.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement assorti d'un (1) an de sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

Un avertissement assorti de (2) ans de sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X, et du XXX – NOR00X devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance